



Vue du bourg

***Actualisation du zonage d'assainissement
des eaux usées domestiques***

Commune de Nancras

Etude préalable

Eau-Méga
Conseil en Environnement

SARL au capital de 70 000 €
B . P . 4 0 3 2 2
17313 Rochefort Cedex
environnement@eau-mega.fr
Tel : 05.46.99.09.27
Fax : 05.46.99.25.53
www.eau-mega.fr



Octobre 2015

Statut	Établi par	Vérfié par	Approuvé par	Date	Référence	Indice
Définitif	S. Mazzarino	JR. Bourdet	S. Mazzarino	15/10/2015	06-15-003	A

<i>Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime</i>	<i>Référence Dossier</i>	0615003
Actualisation du zonage d'assainissement de la commune de Nancras	<i>Statut :</i>	Définitif

SOMMAIRE

I. NOTE DE PRESENTATION	4
I.1. OBJET DE L'ÉTUDE.....	4
I.2. COMMUNE DE REALISATION DU PROJET / DE L'ÉTUDE.....	4
I.3. MAITRE D'OUVRAGE DE L'ACTUALISATION DE L'ÉTUDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	4
I.4. RESPONSABLE DE LA REALISATION DE L'ÉTUDE	4
II. INTRODUCTION	5
III. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE.....	5
IV. GENERALITES SUR L'ASSAINISSEMENT	6
IV.1. LES POSSIBILITES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT	6
IV.2. PRINCIPES REGLEMENTAIRES.....	6
IV.3. LES FILIERES D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL	8
<i>IV.3.1. Cadre réglementaire</i>	<i>8</i>
<i>IV.3.2. Principe des filières classiques de traitement par le sol.....</i>	<i>9</i>
<i>IV.3.3. Surface occupée par le dispositif.....</i>	<i>10</i>
<i>IV.3.4. Différents types de filières « classiques » de traitement par le sol.....</i>	<i>11</i>
IV.4. ASSAINISSEMENT COLLECTIF	12
V. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE	12
V.1. LOCALISATION - SITUATION ADMINISTRATIVE	12
V.2. CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE.....	13
<i>V.2.1. Contexte géologique</i>	<i>13</i>
<i>V.2.2. Contexte hydrogéologique.....</i>	<i>15</i>
V.3. CONTEXTE PEDOLOGIQUE	16
V.4. CONTEXTE HYDROLOGIQUE	18
V.5. CONTEXTE NATUREL.....	18
VI. SITUATION SOCIO-ECONOMIQUE DE LA COMMUNE	18
VI.1. DEMOGRAPHIE	18
<i>VI.1.1. Caractéristiques des variations de la population.....</i>	<i>18</i>
<i>VI.1.2. Caractéristiques des logements</i>	<i>19</i>
VI.2. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE COMMUNAL	20
<i>VI.2.1. Urbanisme.....</i>	<i>20</i>
VII. SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT EXISTANTS SUR LA COMMUNE.....	20
VII.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF	20
VII.2. SYSTEME D'ASSAINISSEMENT AUTONOME	21
VIII. CONTRAINTES DE L'HABITAT.....	21

<i>Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime</i>	<i>Référence Dossier</i>	<i>0615003</i>
<i>Actualisation du zonage d'assainissement de la commune de Nancras</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

IX. ETUDE DE LA PROPOSITION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	21
IX.1. PRINCIPES GENERAUX.....	21
IX.2. JUSTIFICATION ET PROPOSITION DE ZONAGE	22
<i>IX.2.1. Zone en assainissement autonome (hameaux, maisons isolées).....</i>	<i>22</i>
<i>IX.2.2. Zone d'activités AUx « La Justice »</i>	<i>22</i>
<i>IX.2.3. Zones classées en assainissement collectif.....</i>	<i>27</i>
IX.3. RAISONS POUR LESQUELLES, D'UN POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LE PROJET A ETE RETENU..	28
IX.4. APPROCHE FINANCIERE	29
<i>IX.4.1. Partenaires financiers.....</i>	<i>29</i>
<i>IX.4.2. Impact financier de la proposition de zonage.....</i>	<i>29</i>

ANNEXES

Annexe I : Carte de zonage d'assainissement

Annexe II : Différentes filières d'assainissement autonome « classiques »



Dans un souci de préservation de l'environnement, le présent document est imprimé sur un papier 100 % recyclé fabriqué dans une usine certifiée ISO 9000 et ISO 14001. Il reçoit la certification Ange Bleu. Ce label produit est une garantie de conformité aux principes du développement durable.

<i>Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime</i>	<i>Référence Dossier</i>	<i>0615003</i>
<i>Actualisation du zonage d'assainissement de la commune de Nancras</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

I. NOTE DE PRESENTATION

I.1. Objet de l'étude

Actualisation de l'étude de Zonage d'assainissement des eaux usées domestiques de la commune de Nancras

I.2. Commune de réalisation du projet / de l'étude

Commune de Nancras

Représentée par son maire M. RAFFE

20 rue d'Aunis

17 600 NANCRAS

Tel : 05 46 94 70 75

I.3. Maître d'ouvrage de l'actualisation de l'étude de zonage d'assainissement

Syndicat des eaux de la Charente-Maritime

En tant que Maître d'Ouvrage de l'étude

Représenté par son Président, M. Michel DOUBLET

Contact : M. Nicolas DELBOS

131 cours Genêt - BP 50517

17119 SAINTES CEDEX

Tel : 05-46-92-39-87

e-mail : secretariat@sde17.fr

I.4. Responsable de la réalisation de l'étude

SARL EAU- MEGA Conseil en environnement

Représentée par son Directeur M. GUGLIELMINI

BP 40 322

17 313 ROCHEFORT Cedex

Tel : 05-46-99-09-27

e-mail : environnement@eau-mega.fr

<i>Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime</i>	<i>Référence Dossier</i>	<i>0615003</i>
<i>Actualisation du zonage d'assainissement de la commune de Nancras</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

II. INTRODUCTION

Une étude du zonage d'assainissement de la commune de Nancras a été réalisée en 2003, en application des articles L. 2224-10 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Toutefois, elle n'a jamais fait l'objet d'une délibération et d'une enquête publique approuvant le zonage d'assainissement proposé à l'époque.

L'habitat de la commune est essentiellement concentré au niveau du bourg qui dispose déjà d'un réseau de collecte des eaux usées dont le traitement s'effectue à la station d'épuration de Le Gua située au lieu-dit « La Madeleine ». Seulement quelques logements isolés ne sont pas desservis par l'assainissement collectif.

La commune de Nancras vient de finaliser son Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui sera arrêté en décembre 2015. Le Syndicat des Eaux de La Charente Maritime, maître d'ouvrage, nous a confié la mission d'actualiser le zonage d'assainissement pour sa mise en compatibilité avec le PLU arrêté et le soumettre à une enquête publique conjointe à celle du PLU.

III. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

La réalisation d'un zonage d'assainissement s'effectue après plusieurs étapes de concertation entre la commune et le Syndicat des Eaux sur proposition du bureau d'études, avec la participation de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, du Conseil Général de la Charente-Maritime, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer. Une fois validé par une délibération du Conseil Municipal, le projet de zonage est soumis à enquête publique. Cette dernière a pour objectif d'apporter aux administrés l'information relative aux choix retenus par la commune en matière d'assainissement.

Le président du Tribunal Administratif est saisi en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur. Un arrêté de mise à l'enquête est publié.

La publicité concernant l'enquête publique doit être réalisée :

- 15 jours avant l'ouverture
- 8 jours après l'ouverture

L'enquête publique se déroule en mairie de la commune concernée pendant une durée de 1 mois. L'enquête publique close, le commissaire enquêteur remet ses conclusions au maire qui les transmet au préfet et au président du tribunal administratif avec une copie du rapport.

<i>Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime</i>	<i>Référence Dossier</i>	<i>0615003</i>
<i>Actualisation du zonage d'assainissement de la commune de Nancras</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

Le zonage d'assainissement finalisé est approuvé par délibération du conseil municipal. Ce document devient opposable et doit être intégré, le cas échéant, au document d'urbanisme en vigueur (annexes sanitaires).

IV. GENERALITES SUR L'ASSAINISSEMENT

IV.1. Les possibilités techniques d'assainissement

Deux types de systèmes d'assainissement peuvent être proposés :

- 1- **Assainissement non collectif**

- Assainissement autonome : système implanté sur la parcelle privée, financé et entretenu par le propriétaire du terrain.
- Assainissement autonome regroupé : système permettant la collecte des eaux usées de quelques logements, et implanté sur une parcelle privée, financé et entretenu par les propriétaires.

- 2 - **Assainissement collectif** - système constitué en amont par un réseau de collecte des eaux usées et à l'aval par un outil épuratoire. Ces deux composantes aval et amont sont financées et entretenues par la Collectivité. Toutefois, la canalisation permettant le raccordement de l'habitation à la boîte de branchement publique reste du domaine privé.

Dans les secteurs où l'habitat est diffus ou regroupé en hameaux, les différentes solutions d'assainissement sont préconisées à la suite d'une étude technico-économique. Bien entendu, cette réflexion intègre également la prise en compte des contraintes liées à la mise en œuvre de l'assainissement collectif (maisons en contrebas de la voirie).

Un certain nombre de constats évidents permet d'indiquer que :

- **l'assainissement collectif** se rencontre le plus souvent lorsque l'habitat est aggloméré et que l'espace nécessaire à la pose du dispositif d'assainissement autonome est insuffisant.
- **l'assainissement autonome ou individuel**, reste la solution technique adaptée pour les habitations dispersées, justifiant d'une surface parcellaire suffisante.

IV.2. Principes réglementaires

Obligations minimales des Collectivités :

La Loi sur l'Eau et ses décrets d'applications précisent certaines obligations faites aux communes. Ainsi,

- Les communes doivent, sur leur territoire, délimiter les zones d'assainissement collectif et autonome. Après enquête publique, ces zones ainsi définies devront être intégrées dans les documents d'urbanisme.
- Les investissements et l'entretien des systèmes d'assainissement collectif sont obligatoirement à la charge de la Collectivité. (Code Général des Collectivités Territoriales art. L 2224-8).

<i>Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime</i>	<i>Référence Dossier</i>	<i>0615003</i>
<i>Actualisation du zonage d'assainissement de la commune de Nancras</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

Le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L. 2573-24 précise : Dans les zones d'assainissement collectif, définies en application de l'article L. 2224-10, **l'ensemble des prestations de collecte et d'épuration des rejets doit en tout état de cause être assuré au plus tard au 31 décembre 2020**. En l'absence d'un réseau d'assainissement collectif, chaque habitation doit être équipée d'un système d'assainissement autonome. **L'investissement et l'entretien incombent au propriétaire**

- Par ailleurs, les règles comptables M49, rendent obligatoires l'amortissement des immobilisations d'assainissement sur un budget propre (et donc différent de celui de l'eau potable). Toutefois, il existe une dérogation pour les Collectivités de moins de 3 000 habitants qui autorise une participation du budget général au budget de l'assainissement (loi n° 98-314 du 12 avril 1996).

La Collectivité est responsable du **contrôle** des équipements d'assainissement non collectif à la fois pour les logements neufs et anciens (Code Général des Collectivités Territoriales art.L 2224-8 et l'arrêté du 27 avril 2012 applicable au 1^{er} juillet 2012). Ce contrôle peut être effectué, soit avec du personnel compétent, soit par délégation, soit encore par l'intermédiaire de prestataires privés. Il consiste en une vérification technique initiale (conception / implantation / réalisation) et en de périodiques vérifications de fonctionnement (état général de l'installation, accumulation de boue dans la fosse toutes eaux, graisse, ventilation...).

L'article L. 1331-11-1 du Code de la Santé Publique prévoit que lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, un document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif soit **annexé à la promesse de vente** ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif est daté de plus de trois ans ou est inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur. En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, **l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente**. L'article L. 1331-11-1 du Code la Santé Publique est entré en application le 1^{er} janvier 2011.

Afin d'aller plus loin dans sa démarche, la commune peut également décider de :

- Prendre en charge éventuellement l'entretien des dispositifs d'assainissement autonome en plus du contrôle du bon fonctionnement qu'elle doit effectuer. Toutefois, le particulier est alors libre d'accepter ou non cette prise en charge communale. S'il accepte, il paiera une redevance " assainissement autonome " en échange du service rendu.

Les obligations des particuliers sont, selon les textes réglementaires, les suivantes :

⇒ Si un réseau collectif est posé alors que le particulier vient de s'équiper d'un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation, il existe une possibilité de dérogation qui le dispense du raccordement et du paiement de la redevance assainissement pendant 10 ans maximum à compter de la date de mise en service de son assainissement individuel (le temps pour lui de rentabiliser son investissement). Cette situation peut être rencontrée pour les constructions

<i>Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime</i>	<i>Référence Dossier</i>	<i>0615003</i>
<i>Actualisation du zonage d'assainissement de la commune de Nancras</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

neuves lorsque le réseau d'assainissement collectif prévu n'existe pas encore. Dans ce cas, le maire doit d'exiger du particulier l'implantation d'un dispositif d'assainissement individuel conforme.

⇒ Si un réseau collectif est posé en limite de son domaine privé, le particulier a l'obligation d'y raccorder ses eaux usées, et non ses eaux pluviales, et ce dans les deux années suivant la pose du réseau d'assainissement collectif. Néanmoins, le particulier doit s'acquitter de la redevance assainissement immédiatement après la mise en fonction du réseau d'assainissement.

⇒ S'il n'y a pas, ou pas encore, de réseau d'assainissement collectif, le particulier doit être équipé d'un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur. En règle générale, les investissements, le contrôle et l'entretien sont à la charge du propriétaire.

Concernant les services complémentaires éventuels de la Collectivité pour l'assainissement autonome, les dispositions et textes réglementaires sont les suivants :

⇒ La Collectivité peut, si elle le souhaite, prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement autonomes moyennant une redevance payée par le particulier.

⇒ Pour que la Collectivité puisse exercer son contrôle, et éventuellement l'entretien, des systèmes d'assainissement individuel, le Code de la Santé Publique autorise l'accès des propriétés privées aux agents du service public d'assainissement, sous réserve de l'envoi aux intéressés d'un avis préalable de visite, dans un délai raisonnable.

La commune de Nancras a délégué la compétence du contrôle des assainissements autonomes au Syndicat des Eaux de La Charente Maritime.

Impact des investissements publics sur le prix de l'eau.

Les montants relatifs aux investissements et à l'exploitation de l'assainissement collectif seront répercutés sur le prix de l'eau établi au niveau des communes adhérentes au Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime.

IV.3. Les filières d'assainissement individuel

IV.3.1. Cadre réglementaire

Les modalités de mise en place des installations d'assainissement non collectif ont été redéfinies par l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

➤ Filières d'assainissement « classiques »

Les filières d'assainissement « classiques » font l'objet d'une norme AFNOR référencée XP DTU 64.1. de mars 2007. Ces filières éprouvées depuis longtemps, présentent un fonctionnement pérenne dans le temps et leur entretien est peu coûteux.

<i>Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime</i>	<i>Référence Dossier</i>	<i>0615003</i>
<i>Actualisation du zonage d'assainissement de la commune de Nancras</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

La filière classique des procédés d'assainissement non collectif est généralement constituée des éléments suivants :

- Un pré-traitement des eaux usées issues de l'habitation.
- Une épuration de l'effluent pré-traité, par le sol en place ou par un sol de substitution.
- Une évacuation de l'effluent traité.

➤ Filières d'assainissement « alternatives »

Cet arrêté prévoit également un protocole d'évaluation des performances épuratoires ayant permis de délivrer un agrément publié au Journal Officiel pour des filières alternatives. Plusieurs dispositifs (installations compactes, micro-stations et autres diffuseurs...) ont fait l'objet d'une évaluation de leur performance épuratoire leur valant l'obtention d'un agrément.

A ce jour, près de 90 agréments ont été délivrés par le ministère chargé de l'écologie et le ministère chargé de la santé. Ils sont consultables sur le site internet suivant : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>.

Ces filières alternatives ont pour principal avantage d'être très compactes par rapport aux filières dites classiques. Généralement plus coûteuses à l'achat et à l'entretien, elles sont plus techniques et peuvent nécessiter une alimentation électrique. Toutefois, elles peuvent solutionner des problématiques d'assainissement dans le cas de contraintes foncières et/ou paysagères. **Hormis leur coût, la principale difficulté à leur mise en place est de trouver un exutoire pour les effluents traités.** Par voie dérogatoire, il est possible d'envisager un rejet des eaux traitées dans un puisard d'infiltration (accord du Service Public d'Assainissement Non Collectif SPANC).

IV.3.2. Principe des filières classiques de traitement par le sol

IV.3.2.1. Pré-traitement

Il est réalisé par la fosse septique toutes eaux (Cf. annexe II). Celle-ci reçoit l'ensemble des eaux usées de l'habitation, c'est à dire les eaux vannes et les eaux ménagères. Le volume minimal de 3 m³, correspondant à un logement de 5 pièces, est majoré de 1 m³ par pièce supplémentaire.

Trois processus principaux sont mis en jeu au cours du pré-traitement :

- 1) La **décantation** : Utilisée pour séparer les particules de densité supérieure à celle de l'eau.
- 2) La **flottation** : Permet de retenir les corps gras.
- 3) La **fermentation** : Les boues décantées sont partiellement liquéfiées à la suite de la destruction des matières organiques, qui conduit à une diminution de la masse et du volume de boue.

L'opération de pré-traitement ne permettant pas d'éliminer la microflore bactérienne de l'effluent, il est donc indispensable de l'épurer.

IV.3.2.2. Epuration

Bien qu'il constitue un milieu récepteur couramment utilisé, le sol possède un pouvoir auto-épurateur variable en fonction de sa perméabilité. Qu'il agisse par voie physico-chimique ou biologique, le sol

<i>Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime</i>	<i>Référence Dossier</i>	<i>0615003</i>
<i>Actualisation du zonage d'assainissement de la commune de Nancras</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

qui possède une forte perméabilité d'interstice (tels les sables) dispose généralement du meilleur pouvoir épurateur. L'épuration des eaux usées prétraitées est assurée par la consommation de la matière organique par les micro-organismes, mais également par rétention, fixation et piégeage, de ces mêmes micro-organismes.

IV.3.2.3. Mode d'évacuation - Rejet final

La destination finale des eaux usées étant le sous-sol, la capacité d'infiltration des sols est très importante. Dans le cas où celle-ci serait trop faible, il faut alors drainer le système et rechercher un nouvel exutoire (fossé, ruisseau, puits d'infiltration) pour les eaux épurées.

IV.3.3. Surface occupée par le dispositif

Pour tout épandage en sol naturel, la surface d'épandage varie alors de 20 à 60 m² selon la nature du sol. Pour les dispositifs à lits filtrants, cette surface d'épandage est de 20 m². Dans la mesure du possible, l'installation de tout dispositif d'épandage doit être réalisée en respectant les distances recommandées suivantes :

- A plus de 3 m des clôtures limitant le parcellaire.
- A plus de 5 m de l'habitation.
- A plus de 3 m des arbres.
- A plus de 35 m des puits dont l'usage est réservé à l'alimentation humaine*.

* Rappelons pour mémoire que « *sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif (...) est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.* » (Extrait : arrêté du 7 septembre 2009).

De plus, les différentes lignes d'épandage doivent être éloignées de 1 m l'une de l'autre soit 1,5 m d'axe à axe. Ainsi, en se basant sur une distance minimale de 3 m autour du dispositif, les surfaces suivantes peuvent être obtenues :

Surface d'épandage	Surface du dispositif		Surface totale (+ 3 m)	
	Tranchées en sol naturel	Lit filtrant	Tranchées en sol naturel	Lit filtrant
20 m ²	40 m ²	40 m ²	208 m ²	110 m ²
30 m ²	70 m ²		247 m ²	
40 m ²	100 m ²		286 m ²	
60 m ²	160 m ²		325 m ²	

Il faut ensuite inclure la surface correspondant à la fosse toutes eaux. Ainsi la surface minimale requise pour implanter un dispositif d'assainissement individuel varie-t-elle de 150 à 300 m² libres (pas d'arbre, de terrasse, de voie ou de zone de circulation à 2 m de l'habitation) ; en effet, les racines d'arbres peuvent être responsables de la déstructuration ou du colmatage du dispositif. De même, un roulage peut entraîner un phénomène de compactage responsable de la diminution de la porosité d'interstices

<i>Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime</i>	<i>Référence Dossier</i>	<i>0615003</i>
<i>Actualisation du zonage d'assainissement de la commune de Nancras</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

indispensable à une bonne épuration. Dans le cas de la mise en place d'une filière d'épuration compacte la surface totale pour un logement de 5 pièces principales peut être limitée à moins de 15 m².

IV.3.4. Différents types de filières « classiques » de traitement par le sol

Il existe un certain nombre de filières d'assainissement autonome (Cf. annexe II) :

- épandage souterrain par tranchées d'infiltration,
- lit filtrant vertical non drainé,
- lit filtrant vertical drainé (dont la filière compacte à zéolithe),
- lit filtrant horizontal,
- tertre d'infiltration avec relèvement (mini-pompe),

Le choix de ces filières est fonction notamment de l'aptitude du sol à l'assainissement, de la profondeur de la nappe et/ou de l'imperméabilité du substrat.

En fonction de la nature du terrain, de la topographie, et des exutoires disponibles, la filière adaptée est déterminée et sa mise en place effectuée.

Par ailleurs, la norme XP DTU 64.1. de mars 2007 précise le type d'installation adapté à chaque situation.

IV.3.4.1. Epandage Souterrain Gravitaire par Tranchées d'Infiltration

Il s'agit de la filière prioritaire de l'assainissement individuel, où le sol en place est utilisé à la fois comme système épurateur et comme moyen dispersant. Les effluents sont épandus sur le sol au moyen d'un tuyau d'épandage, après leur pré-épuration par la fosse toutes eaux.

Dans le cas où le terrain est plat ou à faible pente : un système d'épandage par tranchées bouclées est recommandé.

Dans le cas où le terrain est en pente : le système d'épandage est composé de tranchées disposées perpendiculairement à la pente.

La technique de l'épandage naturel est à proscrire lorsque :

- Le terrain est insuffisamment perméable (infiltration impossible).
- Le terrain est trop perméable (contamination rapide de la nappe).
- La pente du terrain est trop forte (> 15 %).
- Le niveau de la nappe est trop élevé (phénomènes de contamination et/ou d'engorgement).
- La végétation est trop importante sur le terrain (risque d'encombrement de racines).

IV.3.4.2. Lits Filtrants

Un matériau d'apport granulaire se substituant au sol naturel sur une épaisseur de 0,7 m peut être utilisé comme système épurateur, dans le cas où les propriétés du sol et où l'épaisseur disponible ne sont pas compatibles avec l'épuration de l'effluent. Lorsque l'effluent transite de haut en bas depuis le tuyau d'épandage, on parle alors de ***lits filtrants à flux vertical*** ou ***filtre à sable vertical***.

<i>Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime</i>	<i>Référence Dossier</i>	<i>0615003</i>
<i>Actualisation du zonage d'assainissement de la commune de Nancras</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

Parmi les lits filtrants, on distingue deux possibilités :

⇒ Le lit filtrant non drainé - dans le cas où le premier horizon du sol (< 1 m) est inapte à l'épuration ou trop peu épais, mais que l'horizon inférieur est apte à l'infiltration (ex : argile sur calcaire).

⇒ Le lit filtrant drainé - dans le cas où l'infiltration est impossible en surface comme en profondeur (> 1,2 m). A la suite de leur épuration les effluents sont collectés sous le lit de sable ou de zéolithe au moyen de drains intercalés en fond de fouille. Il est alors indispensable de prévoir un rejet d'effluents épurés vers un exutoire (fossé, ruisseau, réseau pluvial, puits d'infiltration).

IV.3.4.3. Tertre d'Infiltration

Cette filière est adaptée dans le cas d'une nappe affleurante, ou alors d'un calcaire très induré ne permettant pas l'excavation pour un dispositif en sous-sol. Ici, le matériau d'apport granulaire n'est pas enfoui mais disposé en tertre au-dessus de la surface du sol naturel. Par conséquent, si l'habitation n'est pas surélevée, cette technique nécessite l'emploi d'une mini-pompe de relevage des effluents.

A priori, le tertre d'infiltration n'est pas drainé. Il doit l'être dans le cas où le sol naturel est trop peu perméable dans les 40 premiers centimètres de profondeur. Il s'agit là d'une technique très contraignante.

IV.4. Assainissement collectif

En matière d'assainissement collectif, il peut être envisagé de mettre en place un réseau de collecte des eaux usées limité à un hameau avec outil épuratoire collectif implanté à proximité. On parle alors d'**assainissement collectif local**.

Etant donné l'éloignement des différents hameaux composant la commune, il n'est pas envisageable d'installer un réseau de collecte des eaux usées unique avec un seul outil épuratoire dans le cadre d'un **assainissement collectif général**. En effet, la charge d'investissements serait trop importante avec des contraintes techniques liées à un réseau de collecte très étendu (temps de séjour trop long).

V. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

V.1. Localisation - Situation administrative

La commune de Nancras se situe au Sud-Ouest de la Charente Maritime. Elle fait partie :

- du canton de Saint-Porchaire
- de l'arrondissement de Saintes
- de la Communauté de Commune Charente-Arnoult-Cœur de Saintonge

Nancras se situe à 20 km à l'Ouest de Saintes, à 20 km à l'Est de Marennes et à 10 km au Nord de Saujon.

<i>Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime</i>	<i>Référence Dossier</i>	<i>0615003</i>
<i>Actualisation du zonage d'assainissement de la commune de Nancras</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

Les communes limitrophes sont :

- Balanzac à l'Est
- Le Gua à l'Ouest
- Sainte-Gemme au Nord
- Sablonceaux au Sud

Une carte de localisation est présentée page suivante.

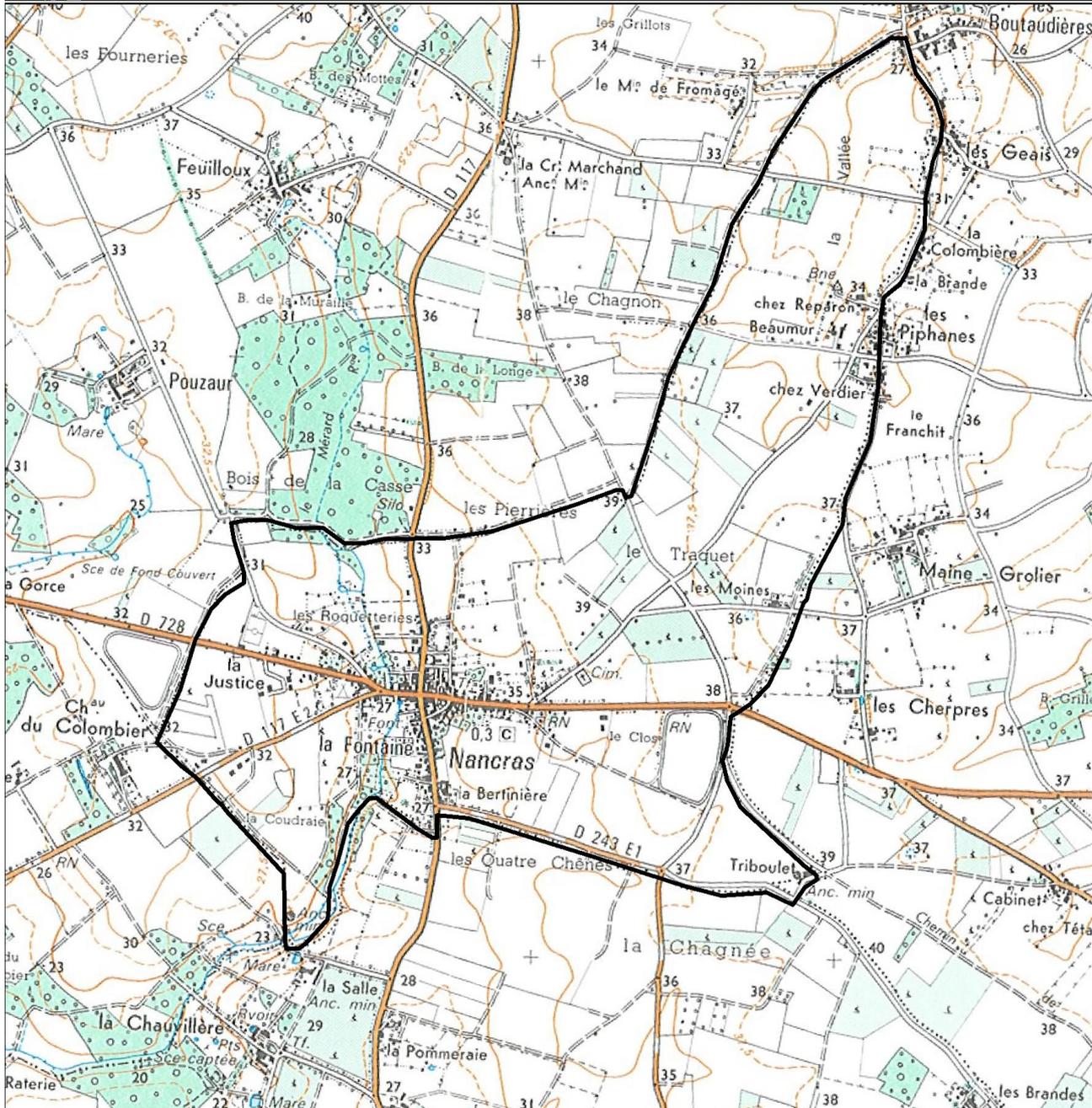
V.2. Contexte géologique et hydrogéologique

V.2.1. Contexte géologique

La géologie de la commune de Nancras se caractérise par des formations du Cénomaniennes composées de calcaires graveleux. Ces calcaires sont recouverts par des formations superficielles post-éocènes de sable et d'argile contenant parfois des silex dont l'épaisseur est variable.

Un extrait de la carte géologique de la France n°683, feuille de Saintes, éditée par le BRGM, est présenté page 15.

NANCRAS
Carte de localisation



Légende

 Limite communale

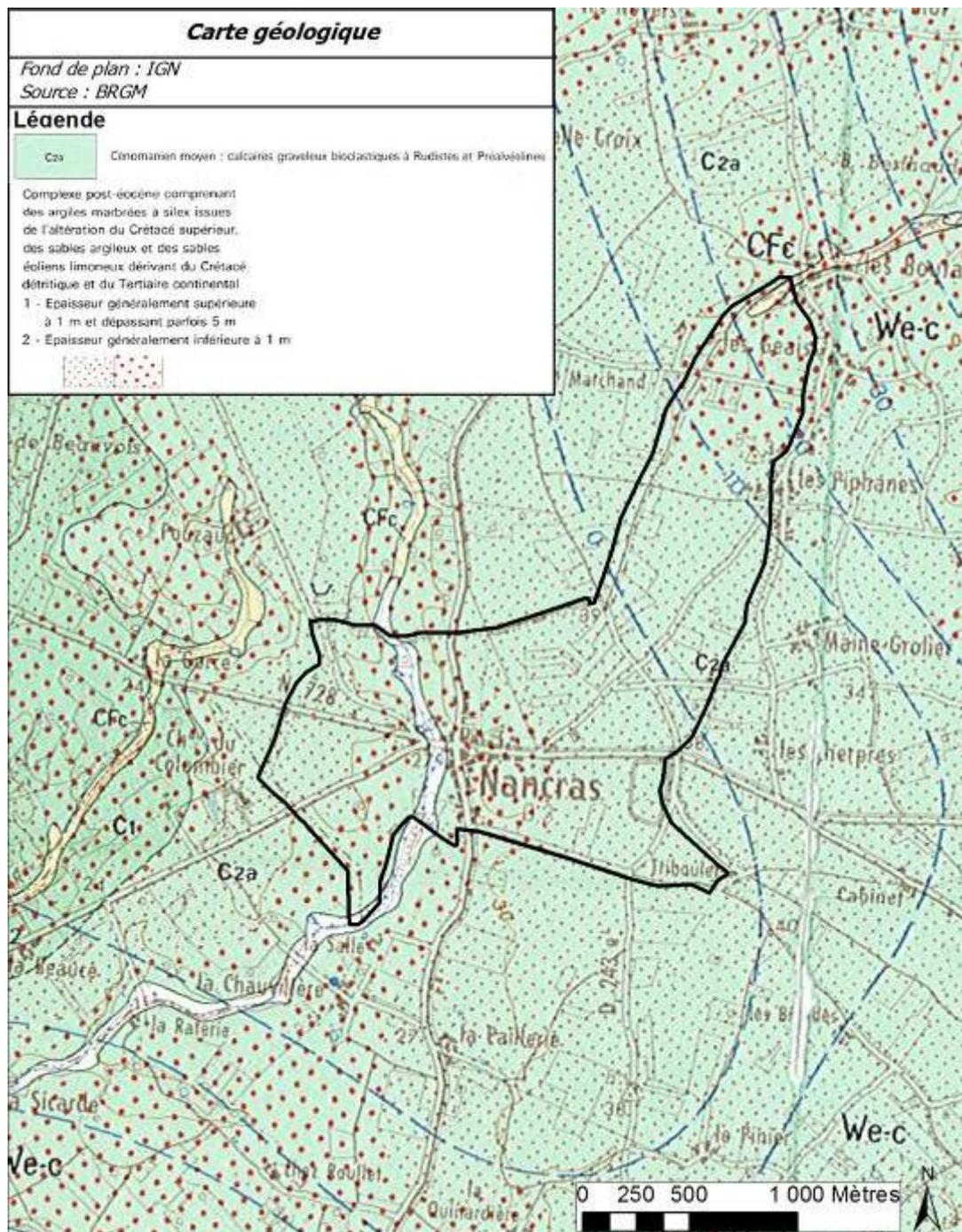
0 50100 200
Mètres



Projet :
Actualisation du zonage d'assainissement

Fond cartographique : SCAN 25
Source des données : IGN

Carte 1 : Carte de localisation



Carte 2 : Carte géologique

V.2.2. Contexte hydrogéologique

En relation étroite avec la lithologie, on peut distinguer à la fois des nappes discontinues en réseaux et des nappes continues à perméabilité d'interstice.

Le réseau phréatique est discontinu et s'individualise souvent très mal des réseaux plus profonds du fait de la discontinuité d'un niveau imperméable.

L'aquifère présent au droit de la commune est celui du Cénomanien entre Charente et Seudre.

<i>Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime</i>	<i>Référence Dossier</i>	<i>0615003</i>
<i>Actualisation du zonage d'assainissement de la commune de Nancras</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

Captage d'Adduction d'Eau Potable (AEP) :

La commune de Nancras n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

V.3. Contexte pédologique

(D'après l'étude SESAER réalisée en 2003)

Lors de l'étude de zonage d'assainissement initiale le bureau d'études SESAER avait déterminé les différents types de sols présents au droit du territoire communal.

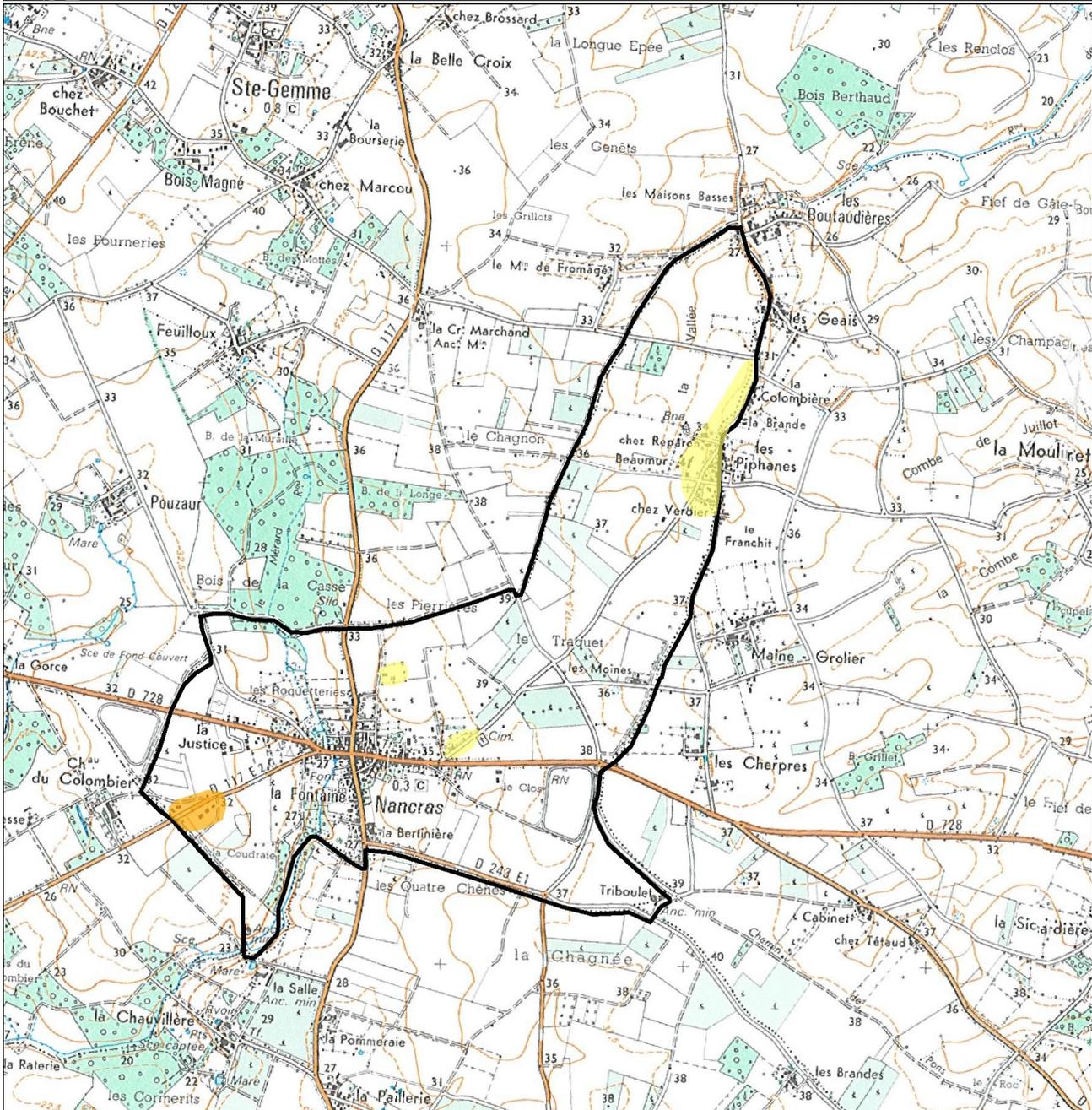
Les sols suivants ont été distingués :

- Les sols bruns calcaires sur calcaires ;
- Les sols bruns calcaires sur argiles de décalcification et calcaires ;
- Les sols bruns sur dépôts sablo-argileux ;
- Les sols d'apports alluviaux ;
- Les sols d'apports colluviaux.

D'une manière générale, ces sols présentent une bonne aptitude au traitement et à la dispersion des eaux usées. Ils sont favorables à la mise en place de dispositifs d'assainissement individuel non drainé permettant l'infiltration des eaux traitées. Seuls quelques logements situés à « La Coudrée » prennent place au droit de sols dont l'aptitude est variable, avec des perméabilités parfois réduites. Depuis ces logements ont été raccordés à l'assainissement collectif.

La carte page suivante permet de visualiser de manière indicative l'aptitude des sols au droit de la commune de Nancras.

NANCRAS
Carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel



- Légende**
- Limite communale
 - Aptitude des sols**
 - Favorable
 - Peu favorable

0 50 100 200
 Mètres



Projet : Actualisation du zonage
 d'assainissement

Fond cartographique : Scan IGN
 Source des données : d'après étude SESAER

<i>Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime</i>	<i>Référence Dossier</i>	<i>0615003</i>
<i>Actualisation du zonage d'assainissement de la commune de Nancras</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

V.4. Contexte hydrologique

La commune de Nancras appartient dans sa quasi-intégralité au bassin versant de la Seudre. Elle est traversée par Le Mérard, petit cours d'eau affluent de La Seudre.

V.5. Contexte naturel

La commune de Nancras n'est concernée par aucune zone de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel. Il n'existe pas de sensibilité particulière de la commune.

VI. SITUATION SOCIO-ECONOMIQUE DE LA COMMUNE

VI.1. Démographie

Cette partie de l'étude est extraite des dernières statistiques INSEE disponibles.

Les données statistiques issues des recensements de la population estiment, pour l'année 2012, 753 habitants pour une superficie de 3 km², soit une densité de population de 246 habitants / km².

VI.1.1. Caractéristiques des variations de la population

Depuis le début des années 1980 la commune de Nancras a connu une forte augmentation de sa population. Au début, l'arrivée de nouveaux habitants a permis de compenser les pertes de population dues au solde naturel. Puis, à partir des années 1990, les nouveaux ménages ont contribué à l'accroissement naturel de la population grâce à des taux de natalité devenant supérieurs à ceux de mortalité. A cela s'ajoute l'apport très important d'une population extérieure à la commune. Entre 2007 et 2012, la croissance annuelle est de 5,8 %.

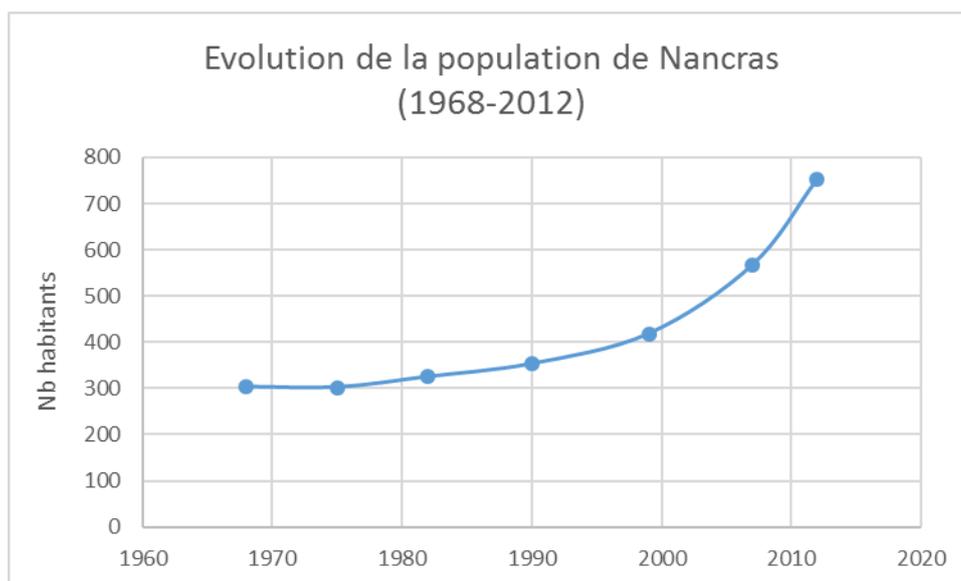


Figure 1 : Evolution de la population entre 1968 et 2011.

Tableau 1 : Indicateurs démographiques entre 1968 et 2012 – Nancras

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2007	2007 à 2012
Variation annuelle moyenne de la population en %	0	1	1	1,9	3,9	5,8
due au solde naturel en %	-0,2	-0,3	-0,4	0,1	0,9	1,1
due au solde apparent des entrées sorties en %	0,2	1,4	1,5	1,8	2,9	4,8
Taux de natalité (‰)	8,1	8,7	10	11,1	17,7	13,8
Taux de mortalité (‰)	10,4	11,9	14,5	10,2	8,3	3,1

VI.1.2. Caractéristiques des logements

Parallèlement à l'augmentation de la population, le parc de logements a fortement augmenté.

Les résidences secondaires représentent moins de 5 % de l'ensemble. Notons toutefois, le nombre de logements vacants, représentant en 2012 près de 8 % des logements malgré une baisse importante depuis 2007.

Tableau 2 : Nancras - Évolution du nombre de logements entre 1968 et 2012 (INSEE)

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Ensemble	121	141	154	173	205	305	361
Résidences principales	107	113	127	144	176	238	316
Résidences secondaires et logements occasionnels	4	17	15	15	14	20	17
Logements vacants	10	11	12	14	15	47	28

En 2012, le nombre moyen d'occupants par résidence principale est de **2,4 personnes**.

<i>Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime</i>	<i>Référence Dossier</i>	<i>0615003</i>
<i>Actualisation du zonage d'assainissement de la commune de Nancras</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

VI.2. Aménagement du territoire communal

VI.2.1. Urbanisme

La commune de Nancras a arrêté son Plan Local d'Urbanisme (PLU) en septembre 2015. Le zonage d'assainissement fera l'objet d'une enquête publique conjointe à celle du PLU.

Les zones U (zone urbaine) du bourg permettent le développement au sein des « dents creuses » et par division parcellaire, conférant un certain potentiel de densification. Trois zones à urbanisées (AU) sont prévues en extension de l'urbanisation. Elles se trouvent toutes au sein d'une même enveloppe urbaine, à proximité immédiate du bourg et sont desservies par l'actuel réseau de collecte des eaux usées.

Une zone d'activités, zonée AUx au PLU, est programmée à l'Est du bourg, au sein de laquelle 6 à 7 lots sont envisagés. Elle n'est pas actuellement desservie par le réseau de collecte, même si celui-ci passe à moins de 100 m.

VII. SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT EXISTANTS SUR LA COMMUNE

VII.1. Assainissement collectif

La commune de Nancras dispose d'un système d'assainissement collectif pour l'ensemble de son bourg.

La commune compte :

- 7 335 ml de réseau de collecte gravitaire
- 1 poste de refoulement général vers la station de traitement située à Le Gua « La Madeleine »

La station d'épuration de Le Gua « La Madeleine », dont le Syndicat des Eaux de Charente-Maritime est maître d'ouvrage et la RESE est l'exploitant, traite les eaux des communes de Saint-Sornin, Nieulle-sur-Seudre, Le Gua, Nancras et Sainte-Gemme.

Cette station d'épuration vient d'être modernisée et sa capacité de traitement doublée pour atteindre 8800 EH et répondre au développement de sa zone de collecte.

Lors de son dimensionnement, **il a été prévu près de 100 branchements supplémentaires à l'horizon 2020 pour la commune de Nancras, soit près de 250 équivalents habitants.**

Le Projet d'Aménagement et Développement Durable débattu en conseil municipal et traduit par le PLU arrêté envisage à l'horizon 2025, 115 habitants supplémentaires.

Les capacités du système d'assainissement de la commune de Nancras permettent de traiter efficacement l'accroissement de la charge polluante induite par l'augmentation prochaine de la population de Nancras.

<i>Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime</i>	<i>Référence Dossier</i>	<i>0615003</i>
<i>Actualisation du zonage d'assainissement de la commune de Nancras</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

VII.2. Système d'assainissement autonome

Une très large majorité des habitations de la commune est desservie par le système d'assainissement collectif de la commune.

Seulement une dizaine de logement restent non raccordables en raison de leur éloignement du bourg. Au regard de la nature des sols favorables à l'assainissement individuel, ces logements n'ont pas de difficulté particulière pour la mise en conformité de leur dispositif.

L'objet de cette révision n'est pas de réaliser un diagnostic des secteurs en zone d'assainissement non collectif, ni de revenir sur les choix des précédentes études et pour lesquels aucun élément nouveau n'est apparu depuis.

Statistiquement, il est généralement estimé que près de 60 % des installations d'assainissement autonome sont fonctionnelles.

VIII. CONTRAINTES DE L'HABITAT

La commune de Nancras étant desservie par un système d'assainissement collectif dans les secteurs d'habitats les plus denses, il est probable que les principales contraintes de l'habitat soient limitées à quelques cas isolés en zone d'assainissement individuel. Pour ceux-là, l'intérêt général d'un système d'assainissement collectif ne pouvant être justifié pour solutionner un cas particulier, une solution technique en assainissement individuel sera recherchée. Sauf dans le cas où l'habitation ne dispose d'aucune disponibilité foncière libre de construction, la diversité des filières compactes agréées permet de solutionner la plupart des situations délicates.

IX. ETUDE DE LA PROPOSITION DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

IX.1. Principes généraux

Le zonage d'assainissement d'une commune consiste à préciser les **zones en assainissement collectif**. Pour les communes déjà dotées d'un système d'assainissement collectif, ces dernières correspondent au périmètre de l'agglomération augmenté, s'il y a lieu, des secteurs d'extension prévisibles de l'urbanisation, où la réalisation des réseaux d'assainissement est programmée.

Par défaut, le reste du territoire communal est classé en **zones réservées à l'assainissement individuel**.

<i>Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime</i>	<i>Référence Dossier</i>	<i>0615003</i>
<i>Actualisation du zonage d'assainissement de la commune de Nancras</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

L'objet de la présente actualisation du zonage d'assainissement porte uniquement sur l'extension de la zone d'assainissement collectif aux zones ouvertes à l'urbanisation dans le cadre du projet de P.L.U. En l'absence d'éléments nouveaux, il ne convient pas de remettre en question le choix de l'assainissement non collectif sur le reste du territoire communal.

IX.2. Justification et proposition de zonage

IX.2.1. Zone en assainissement autonome (hameaux, maisons isolées)

En l'absence d'éléments nouveaux, les hameaux et maisons isolées actuellement non desservis par le réseau de collecte et éloignés de ce dernier sont maintenus en zone d'assainissement non collectif. Les coûts de raccordement de ces logements ne peuvent se justifier, d'autant qu'il n'existe aucune contrainte majeure à la mise en place de dispositifs d'assainissement autonome.

IX.2.2. Zone d'activités AUx « La Justice »

La zone d'activités telle qu'elle est positionnée n'est pas directement desservie par le réseau de collecte existant. La question de son raccordement se pose donc, sachant qu'une part des investissements (desserte de la parcelle) est à la charge du Syndicat des Eaux tandis que la desserte des lots au sein de l'emprise de la zone est à la charge de l'aménageur. Le coût de l'assainissement collectif peut donc avoir des répercussions sur le prix de vente des lots à aménager.

A l'inverse, dans le cas où le choix de l'assainissement non collectif serait retenu, le coût de la mise en place d'une filière d'assainissement individuel échoit à l'acheteur du lot.

La commune souhaite voir s'aménager 6 à 7 lots au sein de la zone d'activités.

Ainsi 3 scénarii d'assainissement ont été réalisés afin d'évaluer les avantages et les inconvénients de chacun d'entre eux (Cf. tableau page suivante) :

Dans le cas du **scénario 1**, consistant à desservir la parcelle par un réseau public et les lots par un réseau privé interne, les investissements sont répartis entre la collectivité (Syndicat des Eaux) et l'aménageur. Ce dernier peut répercuter le surcoût de la mise en place du réseau de collecte interne à la zone lors de la commercialisation des lots. Le Syndicat des Eaux amorti son investissement en 17 ans. Ce scénario présente l'avantage de pouvoir offrir une densification importante de la zone d'activité mais est économiquement intéressant uniquement si des activités « grosses consommatrices » en eau s'implantent sur la zone.

Dans le cas du **scénario 2**, la collecte des eaux usées des lots ainsi que leur transfert vers le réseau existant sont des investissements uniquement à la charge de l'aménageur, augmentant significativement le coût moyen par lot. Ce scénario nécessite la mise en place d'un poste et d'un réseau de refoulement privé.

<i>Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime</i>	<i>Référence Dossier</i>	<i>0615003</i>
<i>Actualisation du zonage d'assainissement de la commune de Nancras</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

Le **scénario 3** correspond à la solution d'un classement de la zone en assainissement non collectif. Chaque acheteur devra s'équiper d'un dispositif d'assainissement individuel dimensionné selon son activité et sa production d'eaux usées. Son principal inconvénient réside dans la nécessité de maintenir au sein de chaque lot une emprise suffisante pour la mise en place du dispositif d'assainissement individuel (soit entre 150 m² et 300 m² d'un seul tenant, enherbée et non circulée). Cette solution présente l'inconvénient de ne pas pouvoir densifier la zone d'activité et constitue un investissement supplémentaire pour l'acquéreur.

	Scénario 1 : Desserte de la zone par le Syndicat des Eaux	Scénario 2 : Raccordement au réseau par l'aménageur via un poste de refoulement	Scénario 3 : Maintien en assainissement non collectif – Filière individuelle à chaque lot
Nombre de lots	7	7	7
Coût d'investissement public	21 650 €	1 150 €	-
Coût d'investissement public par abonné	3 100 €	160 €	-
Durée d'amortissement moyen*	17 ans	< 1 an	-
Coût de desserte des lots pour l'aménageur	50 380 €	82 000 €	-
Surcoût moyen à la commercialisation du lot	7 200 €	11 715 €	-
Coût d'investissement pour les acheteurs (raccordement ou filière ANC)	1000 €	1000 €	4 500 à 5 500 €
Schéma			

* Calcul réalisé sur la base de la redevance d'amortissement du Syndicat des Eaux (part fixe + part proportionnelle) pour une consommation moyenne de 120 m³ par an et par lot – La durée d'amortissement est donc fortement dépendante du nombre de lots commercialisés et de la consommation moyenne, cette dernière étant liée aux types d'activité.

<i>Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime</i>	<i>Référence Dossier</i>	<i>0615003</i>
<i>Actualisation du zonage d'assainissement de la commune de Nancras</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

Détail des coûts - Scénario 1 : Desserte de la zone par le Syndicat des Eaux

Amenée du réseau gravitaire en limite de parcelle - Réseau interne à la charge de l'aménageur

Ouvrage	Spécificité	Qté	Unité	Prix Unitaire Euros H.T.	TOTAL Euros H.T.
Lots raccordés					
Raccordement sans poste de refoulement	domaine privé	7	u	1 000 €	7 000 €
Travaux à la charge du SDE17					
Branchement	domaine public	1	u	1 000 €	1 000 €
Réseau gravitaire diam. 200	sous voirie	81	ml	220 €	17 820 €
Travaux à la charge de l'aménageur					
Réseau gravitaire diam. 200	sous voirie	229	ml	220 €	50 380 €
				Longueur de réseau par branchement	12 ml
				Sous-total des investissements publics	18 820 €
				Contrôles + maîtrise d'œuvre (+ 15 %)	2 823 €
				Sous-total des investissements publics	21 643 €
				Coût moyen par lot - Investissements publics	3 092 €
				Sous-total des investissements aménageurs	50 380 €
				Coût moyen par lot - Aménageur	7 197 €
				Coût moyen total par lot	11 289 €

<i>Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime</i>	<i>Référence Dossier</i>	<i>0615003</i>
<i>Actualisation du zonage d'assainissement de la commune de Nancras</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

Détail des coûts : Scénario 2 : Raccordement au réseau existant par refoulement à la charge de l'aménageur

Réseau de collecte interne et dispositif de refoulement à la charge de l'aménageur

Ouvrage	Spécificité	Qté	Unité	Prix Unitaire Euros H.T.	TOTAL Euros H.T.
Lots raccordés					
Raccordement sans poste de refoulement	domaine privé	7	u	1 000 €	7 000 €
Travaux à la charge du SDE17					
Branchement	domaine public	1	u	1 000 €	1 000 €
Travaux à la charge de l'aménageur de la zone					
Poste de refoulement 3 à 12 lgts	Aménageur	1	u	25 000 €	25 000 €
Réseau de refoulement sous voirie diam. 100	Aménageur	80	ml	80 €	6 400 €
Réseau gravitaire diam. 200	Aménageur	230	ml	220 €	50 600 €
	Longueur de réseau par branchement				11 ml
	Sous-total des investissements publics				1 000 €
	Contrôles + maîtrise d'œuvre (+ 15 %)				150 €
	Sous-total des investissements publics				1 150 €
	Coût moyen par lot - Investissements publics				164 €
	Sous-total des investissements aménageurs				82 000 €
	Coût moyen par lot - Aménageur				11 714 €
	Coût total par lot				11 879 €

<i>Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime</i>	<i>Référence Dossier</i>	<i>0615003</i>
<i>Actualisation du zonage d'assainissement de la commune de Nancras</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

IX.2.3. Zones classées en assainissement collectif

➤ *Prise en considération des aspects financiers*

Afin de contrôler l'augmentation de la redevance du service de l'assainissement collectif, et donc le prix du m³ d'eau assaini (5,01 € TTC / m³ environ (partie fixe + partie proportionnelle) soit 2,4 fois le prix de l'eau non assainie), **le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime tend à respecter une valeur guide de 6900 € par branchement.** Si le respect de cette valeur n'est pas impératif, il est souhaitable de réserver les projets d'assainissement collectif dont le coût moyen est supérieur à cette valeur aux cas présentant des enjeux de salubrité publique (périmètre de protection de captage, fortes nuisances) ou des enjeux de sensibilité environnementale.

L'agrandissement de la zone d'assainissement collectif aux zones d'extension de l'urbanisation ne représente pas un coût supplémentaire pour le Syndicat des Eaux de Charente-Maritime, ces dernières étant déjà desservies par le réseau existant et l'aménagement du réseau de collecte interne étant à la charge de l'aménageur. Par ailleurs, l'assainissement collectif au sein de ces nouveaux quartiers est cohérent avec l'objectif d'augmenter la densification du bâti prônée par le SCOT.

Concernant la zone d'activités **les scénarios d'assainissement collectif étudiés restent tous acceptables en termes de coût d'investissements publics.** Toutefois, l'amortissement du réseau public est fortement dépendant de la consommation en eau et donc du type d'activité.

Par ailleurs, le coût de la mise en place d'un réseau interne à la zone par l'aménageur pourrait augmenter fortement le coût de commercialisation des lots.

➤ *Prise en considération des aspects techniques*

Il n'existe pas de difficulté technique au choix de zonage qui sera fait. La station d'épuration de Le Gua « La Madeleine » récemment modernisée et agrandie permettra de traiter à long terme les eaux usées de Nancras.

➤ *Prise en considération des aspects sanitaires et environnementaux*

La commune ne présente pas de sensibilité environnementale particulière en lien avec la qualité des eaux.

➤ *Proposition de zonage*

Les secteurs AU ouverts à l'urbanisation sont facilement raccordable au système d'assainissement. Le chapitre VII montre que l'unité de traitement du Gua « La Madeleine », recevant les effluents de Nancras, a une capacité résiduelle de traitement importante compatible avec les objectifs de croissance de la commune.

<i>Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime</i>	<i>Référence Dossier</i>	<i>0615003</i>
<i>Actualisation du zonage d'assainissement de la commune de Nancras</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

Ainsi, la proposition de zonage d'assainissement collectif comprend l'ensemble du bourg actuellement desservi par le réseau de collecte, auquel il convient d'ajouter les zones d'urbanisation futures « AU ».

Au regard des éléments présentés au chapitre spécifique à la future zone d'activités des Justices, nous préconisons de retenir l'assainissement non collectif pour ce secteur, sauf si une activité grosse consommatrice en eau est envisagée.

Les habitations isolées situées aux lieux-dits « Les Moines », « Chez Verdier », « Beaumur », « Chez Réparon » resteront en zone d'assainissement non collectif.

IX.3. Raisons pour lesquelles, d'un point de vue de l'environnement, le projet a été retenu

Les résultats présentés précédemment montrent que le système d'assainissement intercommunal de la station d'épuration de Le Gua « La Madeleine » est en mesure d'accepter les habitations supplémentaires qui sont affichées comme objectifs à atteindre par le PLU. Les zones constructibles et les futures zones d'urbanisation pour l'habitat sont déjà desservies par le réseau de collecte des eaux usées domestiques.

Le choix de classer ces secteurs en zone d'assainissement collectif se justifie par la nécessité de densification du bâti autour du bourg et par la capacité de traitement de la station d'épuration récemment augmentée pour palier l'augmentation de population au sein de sa zone de collecte. Les eaux usées domestiques des nouveaux habitants seront traitées efficacement par le système d'assainissement collectif.

En revanche, le raccordement de la future zone d'activités génère un coût supplémentaire qui n'est pas justifié par une sensibilité environnementale. Les eaux usées de cette zone peuvent être traitées par des systèmes d'assainissement individuel sans que cela ne génère de nuisance ou de pollution de l'environnement.

L'assainissement non collectif (ANC) est reconnu comme une solution d'assainissement des eaux usées domestiques à part entière. Cette alternative au système public d'assainissement collectif est au moins aussi efficace et permet d'éviter une concentration du point de rejet des eaux traitées. L'étude du zonage d'assainissement a démontré le bien fondé du classement en assainissement non collectif des secteurs distants du bourg et de la future zone d'activités, et sa compatibilité avec la sensibilité environnementale de la commune.

Au regard du contexte environnemental de la commune et d'un respect de l'équilibre financier nécessaire à la maîtrise de l'évolution du coût du mètre cube d'eau assaini pour les communes adhérentes au Syndicat des Eaux de Charente-Maritime, il a été choisi de classer l'intégralité le bourg de la commune en zone d'assainissement collectif et de maintenir en zone

<i>Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime</i>	<i>Référence Dossier</i>	<i>0615003</i>
<i>Actualisation du zonage d'assainissement de la commune de Nancras</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

d'assainissement non collectif la future zone d'activités ainsi que les quelques hameaux et maisons isolées. Il s'agit du meilleur compromis permettant d'assurer un traitement optimal des eaux usées domestiques.

IX.4. Approche financière

IX.4.1. Partenaires financiers

Les partenaires financiers des Collectivités pour les travaux d'assainissement sont l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et le Conseil Départemental de la Charente-Maritime. Les subventions s'appliquent sur le montant H.T. des investissements publics.

IX.4.2. Impact financier de la proposition de zonage

Pour le bourg et les futures zones d'habitat classés en zone d'assainissement collectif, les montants relatifs aux investissements et à l'exploitation de l'assainissement collectif sont répercutés sur le prix de l'eau mutualisé au niveau des communes adhérentes au Syndicat des Eaux de la Charente Maritime.

En 2015, les abonnés desservis par un réseau d'alimentation en eau potable et un réseau d'assainissement collectif règlent un prix de l'eau de 5,01 € TTC / m³ environ (partie fixe + partie proportionnelle) pour une consommation moyenne de 120 m³.

Ce prix correspond aux frais d'investissement et d'exploitation des 2 services d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif.

Le prix du service d'eau potable seul est de 2,11 € TTC/m³ environ.

En zone d'assainissement autonome (soient les hameaux et maisons isolées ainsi que la future zone d'activités), le coût moyen de la réhabilitation d'un assainissement individuel est estimé à 6500 € H.T. quand celle-ci s'avère nécessaire (dispositif non conforme ou présentant d'importants problèmes de dysfonctionnement). Ce coût estimatif est très variable en fonction des éventuels problèmes d'accès à la parcelle pour réhabiliter le dispositif : présence de muret, d'arbres,...

Si les dépenses liées à l'assainissement collectif sont obligatoirement à la charge de la collectivité, les frais de réhabilitation de l'assainissement non-collectif sont en principe à la charge des propriétaires.

La commune de Nancras a délégué la compétence de contrôle des dispositifs d'assainissement non-collectif au Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime.

En 2015, le contrôle des installations neuves (vérification de la conception du projet et de la réalisation du dispositif) fait l'objet d'une redevance forfaitaire de 185,59 € T.T.C. à la charge du propriétaire. Le coût forfaitaire d'un diagnostic de fonctionnement et d'entretien d'une installation existante est de 104,27 € T.T.C. à la charge du propriétaire. Le coût forfaitaire du contrôle périodique est de 62,56 € TTC tous les 10 ans maximum.

<i>Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime</i>	<i>Référence Dossier</i>	<i>0615003</i>
<i>Actualisation du zonage d'assainissement de la commune de Nancras</i>	<i>Statut :</i>	<i>Définitif</i>

ANNEXES

Département de la Charente-Maritime

COMMUNE DE
NANCRAS

ACTUALISATION DU ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT DES
EAUX USEES DOMESTIQUES

Echelle : 1/5 000 ème

Réalisé le : 10/10/2015

Modifié le :

Modifié le :



LEGENDE	
	Zonage PLU
	Réseau d'eaux usées existant
	Réseau d'eaux usées gravitaire
	Réseau d'eaux usées de refoulement
	Zone d'assainissement collectif proposée

